



DIVISION DE CAEN

Caen, le 16 mars 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-013888

Monsieur le directeur
Société PIPELINE SERVICE CONTROLE
Parc d'activités de la Boissière
76170 LA FRENAYE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0156 du 14 mars 2018
Installation : Zone d'opération chez Société NAITTE à Fauville en Caux (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement NAITTE à Fauville en Caux (76), a été réalisée dans la soirée du 14 mars 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 mars 2018 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type SU100 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient très satisfaisantes. Les inspecteurs ont pu constater que la totalité des points de non-conformité soulevés lors de leur précédente inspection inopinée ont été corrigés. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, la grande majorité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Les inspecteurs ont uniquement fait part à vos opérateurs de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation de leurs conditions d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C1. Plan de prévention

Les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre n'abordait pas de façon satisfaisante le chapitre radioprotection et ne prévoyait pas les dispositions d'organisation de celui-ci en cas d'incident important du type blocage de source.

C2. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que le document de consignes de sécurité (sous la forme d'un extrait du Plan d'Urgence Interne) daté du 03/12/2015 qui leur a été présenté par vos opérateurs nécessite d'être amélioré et complété en affichant notamment plus clairement l'interdiction faite aux radiologues de manipuler l'appareil en cas de blocage de source ainsi que, le cas échéant, la conduite à tenir pour la mise en œuvre d'une zone de sécurité optimisée.

C3. Pancarte

Vous veillerez à ce que la pancarte référencée au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD¹ soit toujours disponible à l'intérieur du véhicule de transport de l'appareil de gammagraphie (a minima une affiche parfaitement lisible) pour être utilisée en cas d'absence du chauffeur.

C4. Véhicules de transport

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule utilisé par vos opérateurs était resté stationné durant les opérations de tir à l'intérieur de la zone d'opération, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique.

C5. Extincteurs

Les inspecteurs ont indiqué à vos opérateurs que la date limite de contrôle périodique des deux extincteurs contenus dans leur véhicule de transport était très proche (dernier contrôle réalisé le 14/03/2017)

C6. Appareil d'éclairage portatif

Les inspecteurs ont noté que l'un des appareils d'éclairage portatifs tenus à disposition des opérateurs n'était pas en état de fonctionner (batterie d'alimentation HS).

¹ TMD : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD)

C7. Mesure de débit de dose au contact du colis

Les inspecteurs ont relevé qu'une mesure de débit de dose au contact du colis a bien été effectuée par vos opérateurs avant le départ. Toutefois, il est apparu que cette mesure n'est pas prévue dans le document d'enregistrement interne mis à leur disposition (« document de transport de matière radioactive »)



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE